



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

The Court of Appeal of Alberta Criminal Appeal Rules

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour d'appel de l'Alberta

SI/2018-34

TR/2018-34

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on August 1, 2018

Dernière modification le 1 août 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on August 1, 2018. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 août 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

The Court of Appeal of Alberta Criminal Appeal Rules

RESOLUTION

- 16.1 PART 16**
Criminal Appeal Rules
- 16.1 DIVISION 1**
Interpretation and Application
- 16.1** What this Part applies to
- 16.2** Definitions
- 16.3** Application of civil rules
- 16.4 DIVISION 2**
Starting an Appeal
- 16.4** Permission to appeal
- 16.5** Date of decision
- 16.6** Self-represented appellants
- 16.7** How to start an appeal
- 16.8** Service of the application for permission to appeal or notice of appeal
- 16.9** Method of service
- 16.10** Variation of a sentence
- 16.11** Types of appeal
- 16.12 DIVISION 3**
Appeal Documents
- 16.12** Preparation of Appeal Record
- 16.13** Contents of Appeal Record - conviction appeals
- 16.14** Contents of Appeal Record - sentence appeals
- 16.15** Format of Appeal Record
- 16.16** Facts in criminal appeals
- 16.17** Contents of factums
- 16.18** Format of factums
- 16.19** Other appeal documents

TABLE ANALYTIQUE

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour d'appel de l'Alberta

RÉSOLUTION

- 16.1 PARTIE 16**
Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle
- 16.1 SECTION 1**
Champ d'application et définitions
- 16.1** Champ d'application
- 16.2** Définitions
- 16.3** Application des règles en matière civile
- 16.4 SECTION 2**
Introduction d'un appel
- 16.4** Autorisation d'appel
- 16.5** Date de la décision
- 16.6** Appelant non représenté
- 16.7** Comment interjeter appel
- 16.8** Signification de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel
- 16.9** Mode de signification
- 16.10** Modification d'une sentence
- 16.11** Types d'appels
- 16.12 SECTION 3**
Documents d'appel
- 16.12** Préparation du dossier d'appel
- 16.13** Contenu du dossier d'appel – appel de la déclaration de culpabilité
- 16.14** Contenu du dossier d'appel – appel de la sentence
- 16.15** Présentation du dossier d'appel
- 16.16** Factums in criminal appeals
- 16.17** Contenu des mémoires
- 16.18** Présentation des mémoires
- 16.19** Autres documents d'appel

16.20	DIVISION 4	16.20	SECTION 4
	Scheduling Oral Argument		Mise au rôle pour audition
16.20	Scheduling conviction appeals	16.20	Mise au rôle de l'appel d'une déclaration de culpabilité
16.21	Unscheduled conviction appeals	16.21	Appel d'une déclaration de culpabilité non inscrit au rôle
16.22	Scheduling sentence appeals	16.22	Mise au rôle de l'appel d'une sentence
16.23	DIVISION 5	16.23	SECTION 5
	Applications		Demandes
16.23	Bringing applications	16.23	Introduction d'une demande
16.24	Application for permission to appeal	16.24	Demande d'autorisation d'appel
16.25	Judicial interim release	16.25	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire
16.26	Application to admit new evidence	16.26	Demande de présentation de nouveaux éléments de preuve
16.27	Application to reconsider a previous decision	16.27	Demande de réexamen d'une décision antérieure
16.28	Application to restore	16.28	Demande de rétablissement
16.29	Summary determination of appeals	16.29	Décision sommaire des appels
16.30	DIVISION 6	16.30	SECTION 6
	General Rules		Règles générales
16.30	Presence at appeals	16.30	Présence à l'appel
16.31	Duties of counsel	16.31	Obligations des avocats
16.32	Abandonment of appeals	16.32	Abandon d'un appel
16.33	Restoring criminal appeals	16.33	Rétablissement d'un appel en matière criminelle
16.34	New trials	16.34	Nouveaux procès
16.35	Scope of sentence appeals	16.35	Portée de l'appel d'une sentence
16.36	Judgment in appeals	16.36	Jugement rendu en appel
16.37	Requirements for all documents	16.37	Formalités requises pour l'ensemble des documents
16.38	Coming into Force	16.38	Entrée en vigueur

Registration
SI/2018-34 May 2, 2018

CRIMINAL CODE

The Court of Appeal of Alberta Criminal Appeal Rules

RESOLUTION

Moved by Slatter JA, seconded by Watson JA:

- 1) That the draft Alberta Court of Appeal *Criminal Appeal Rules*, circulated to the members of the Court and attached hereto (drafts 13TE and 13TF), be approved and adopted under s. 482 of the *Criminal Code*, RSC 1985, c. C-46.

I Catherine Fraser, Chief Justice of the Court of Appeal of Alberta, certify that the above is a true copy of a resolution adopted by the judges of the Court of Appeal, at a meeting of the Court duty called and constituted at Edmonton, Alberta, on April 16, 2018.

C.A. Fraser
Chief Justice

Enregistrement
TR/2018-34 Le 2 mai 2018

CODE CRIMINEL

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour d'appel de l'Alberta

RÉSOLUTION

Il est proposé par le juge Slatter, et appuyé par le juge Watson :

- 1) Que le projet de règles intitulé *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle*, transmis aux membres de la Cour et joint à la présente résolution (versions préliminaires n^{os} 13TE et 13TF), soit approuvé et adopté en vertu de l'art. 482 du *Code Criminel*, LRC 1985, c. C-46.

Je Catherine Fraser, Juge en chef de la Cour d'appel de l'Alberta, certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par les juges de la Cour d'appel lors d'une réunion de la Cour dûment convoquée et constituée le 16 avril 2018 à Edmonton, en Alberta.

Juge en chef
C.A. Fraser

The Court of Appeal of Alberta Criminal Appeal Rules

PART 16

Criminal Appeal Rules

These Rules are made by the Court of Appeal pursuant to section 482 of the Criminal Code, and are included with the civil rules for convenience.

DIVISION 1

Interpretation and Application

What this Part applies to

16.1 This Part applies to all criminal appeals to the Court of Appeal of Alberta, including those arising from or under the appeal procedures set out in:

- (a) the *Criminal Code*;
- (b) the *Extradition Act*;
- (c) the *Youth Criminal Justice Act*; and
- (d) the *Provincial Offences Procedure Act* (Alberta).

Definitions

16.2 (1) Unless otherwise specified in this Part, and as the context requires, terms used in this Part have the same meaning as in the *Criminal Code* or the *Provincial Offences Procedure Act* (Alberta).

(2) In this Part:

Attorney General has the meaning set out in section 2 of the *Criminal Code*;

civil rules means the *Alberta Rules of Court* (AR 124/2010);

conviction appeal means an appeal from a conviction, acquittal or stay, or any decision that otherwise

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour d'appel de l'Alberta

PARTIE 16

Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle

Les présentes règles de procédure sont établies par la Cour d'appel en vertu de l'article 482 du Code criminel et sont annexées aux règles de procédure en matière civile pour faciliter la consultation.

SECTION 1

Champ d'application et définitions

Champ d'application

16.1 La présente section s'applique à tout appel en matière criminelle porté devant la Cour d'appel de l'Alberta, y compris tout appel découlant des textes législatifs suivants ou qui a été interjeté en vertu des procédures d'appel qui y sont énoncées :

- a) le *Code criminel*;
- b) la *Loi sur l'extradition*;
- c) la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- d) la loi de l'Alberta intitulée *Provincial Offences Procedure Act*.

Définitions

16.2 (1) Sauf indication contraire dans la présente partie et selon le contexte, les termes employés dans la présente partie ont le même sens que dans le *Code criminel* ou la loi de l'Alberta intitulée *Provincial Offences Procedure Act*.

(2) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

appellant non représenté Appellant non représenté par un avocat. (*self-represented appellant*)

appel de la déclaration de culpabilité Appel d'une déclaration de culpabilité, d'un acquittement, d'une suspension ou de toute autre décision qui a pour effet de

concludes criminal proceedings, other than a sentence appeal, including

- (a) any decision described in section 672.72, subsection 675(3), and sections 676, 784 and 839 of the *Criminal Code*,
- (b) an appeal from a costs order in a criminal matter,
- (c) an appeal or review of a decision under the *Extradition Act*,
- (d) an appeal from a decision that a person is unfit to stand trial or is not criminally responsible on account of mental disorder under Part XX.1 of the *Criminal Code*, and
- (e) any appeal with respect to a finding that an offender is a dangerous offender or long-term offender;

Court means the Court of Appeal of Alberta;

criminal appeal means an appeal to which this Part applies;

file means to present the correct document and obtain an acknowledgement from the Registrar that the document is part of the Court record;

permission to appeal means

- (i) an application for leave to appeal,
- (ii) an application for a certificate of sufficient importance justifying a further appeal, and
- (iii) an application under section 680 of the *Criminal Code* for review of an interim release decision;

Registrar means a person appointed as a Registrar of the Court under the *Court of Appeal Act* (Alberta) and includes a Deputy Registrar of the Court and any person designated by a Registrar or the Chief Justice of Alberta to act for a Registrar;

self-represented appellant means an appellant who is not represented by counsel; and

sentence appeal means an appeal from a sentence, direction respecting parole, or other disposition following conviction, including the declarations, orders and dispositions listed in section 673, paragraph 675(1)(b) and paragraph 676(1)(d) of the *Criminal Code*, but not an appeal with respect to a finding that an offender is a dangerous offender or long-term offender.

conclure une instance criminelle, à l'exclusion de l'appel d'une sentence; sont notamment visés :

- a) les décisions visées à l'article 672.72, au paragraphe 675(3) et aux articles 676, 784 et 839 du *Code criminel*;
- b) l'appel d'une ordonnance relative aux dépens dans une affaire criminelle;
- c) l'appel ou la révision d'une décision interjeté ou effectué sous le régime de la *Loi sur l'extradition*;
- d) l'appel d'une décision déclarant une personne inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux interjeté sous le régime de la Partie XX.1 du *Code criminel*;
- e) tout appel se rapportant à une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler. (*conviction appeal*)

appel d'une sentence Appel interjeté d'une sentence, d'une peine, d'une directive en matière de libération conditionnelle ou d'une autre décision prise à la suite d'une déclaration de culpabilité, y compris une déclaration, une ordonnance ou une décision énumérée à l'article 673 et aux alinéas 675(1)(b) et 676(1)(d) du *Code criminel*, à l'exclusion d'un appel se rapportant à une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler. (*sentence appeal*)

appel en matière criminelle Appel auquel s'applique la présente partie. (*criminal appeal*)

autorisation d'appel S'entend des demandes suivantes :

- a) une demande d'autorisation d'appel;
- b) une demande de certificat d'une importance suffisante pour justifier un appel supplémentaire;
- c) une demande présentée en vertu de l'article 680 du *Code criminel* visant la révision d'une décision sur la mise en liberté provisoire. (*permission to appeal*)

Cour La Cour d'appel de l'Alberta. (*Court*)

déposer Présenter le document approprié au registraire et obtenir de celui-ci une attestation selon laquelle le document est consigné au dossier du tribunal. (*file*)

procureur général S'entend au sens défini à l'article 2 du *Code criminel*. (*Attorney General*)

(3) A reference in this Part to a form is a reference to the forms in the Schedule of Criminal Appeal Forms, varied to suit the case, or a form to the like effect.

Application of civil rules

16.3 (1) Subject to this Part, to any enactment, and to any direction by a case management officer or a single appeal judge, if this Part does not deal with a matter, the provisions of Part 14 of the civil rules respecting standard civil appeals (including rule 14.2) apply to criminal appeals, subject to any modifications or exceptions required to make them appropriate for the administration of criminal justice.

(2) For greater certainty, the following provisions of the civil rules do not apply to criminal appeals:

- (a)** Part 5 [*Disclosure of Information*];
- (b)** Part 10, Division 2 [*Recoverable Costs of Litigation*];
- (c)** Part 14, Division 1, Subdivision 2 [*Appeals as of Right*];
- (d)** Part 14, Division 1, Subdivision 3 [*Appeals with Permission*];
- (e)** Part 14, Division 1, Subdivision 4 and rule 14.11 [*Cross appeals*];
- (f)** Part 14, Division 5, Subdivision 3 [*Settlement Using Court Processes*];
- (g)** Part 14, Division 5, Subdivision 4 [*Judicial Dispute Resolution on Appeal*]; and
- (h)** Part 14, Division 5, Subdivision 7 [*Security for Costs*].

registraire Personne nommée à titre de registraire de la Cour en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Court of Appeal Act*; sont notamment visés le sous-registraire de la Cour et toute personne que désigne un registraire ou le juge en chef de l'Alberta pour agir pour le compte d'un registraire. (*Registrar*)

règles de procédure en matière civile Les règles de procédure intitulées *Alberta Rules of Court* (AR 124/2010). (*civil rules*)

(3) Dans la présente partie, tout renvoi à une formule s'agit d'un renvoi aux formules figurant dans Liste des formules d'appel en matière criminelle, avec les adaptations de circonstance, ou à une formule ayant le même effet.

Application des règles en matière civile

16.3 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sous réserve d'un texte législatif ou d'une directive d'un agent administratif chargé de la gestion des causes ou d'un juge d'appel siégeant seul, si la présente partie ne règle pas une question, les dispositions de la partie 14 des règles en matière civile se rapportant aux appels civils ordinaires (y compris la règle 14.2) s'appliquent aux appels en matière criminelle, sous réserve des modifications ou des exceptions nécessaires pour les adapter à l'administration de la justice pénale.

(2) Il est entendu que les règles suivantes en matière civile ne s'appliquent pas aux appels en matière criminelle :

- a)** partie 5 [*communication de renseignements*];
- b)** partie 10, section 2 [*frais de justice recouvrables*];
- c)** partie 14, section 1, sous-section 2 [*appel de plein droit*];
- d)** partie 14, section 1, sous-section 3 [*appel sur autorisation*];
- e)** partie 14, section 1, sous-section 4 et règle 14.11 [*appel incident*];
- f)** partie 14, section 5, sous-section 3 [*règlement avec intervention judiciaire*];
- g)** partie 14, section 5, sous-section 4 [*résolution judiciaire des différends en appel*];
- h)** partie 14, section 5, sous-section 7 [*sûreté en garantie des dépens*].

DIVISION 2

Starting an Appeal

Permission to appeal

16.4 (1) Where an appellant requires permission to appeal because

(a) leave to appeal to the Court is required under the *Criminal Code* in a summary conviction matter,

(b) a direction is required under section 680 of the *Criminal Code* for review of an order respecting judicial interim release,

(c) a certificate of sufficient importance is required to appeal under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(d) the appeal is of an order respecting costs,

the appellant shall bring an application for permission to appeal pursuant to rule 16.24 [*Application for permission to appeal*] and Form CRA-C.

(2) If permission to appeal is granted the appellant shall file a notice of appeal pursuant to rule 16.7 [*How to start an appeal*].

(3) In any case referred to in subsection (1), the application for permission to appeal must be brought within

(a) the time stated in any enactment for commencing the appeal, and

(b) if paragraph (a) does not apply, one month after the date of the decision.

(4) Where permission to appeal is required in a case not referred to in subsection (1), the appellant shall file a notice of appeal pursuant to rule 16.7 [*How to start an appeal*], and unless otherwise ordered the application for permission to appeal is deemed to be included in the notice of appeal, and will be heard at the same time as and by the panel hearing the appeal.

Date of decision

16.5 In this Part, **date of decision** means the later of

(a) the date that the decision being appealed is made, and

SECTION 2

Introduction d'un appel

Autorisation d'appel

16.4 (1) L'appelant présente une demande d'autorisation d'appel conformément à la règle 16.24 [*Demande d'autorisation d'appel*] et à la formule CRA-C s'il lui faut obtenir l'autorisation d'appel pour l'une des raisons suivantes :

a) l'autorisation d'interjeter appel à la Cour est prescrite par le *Code criminel* dans une affaire instruite par voie de procédure sommaire;

b) un ordre est exigé pour la révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire en application de l'article 680 du *Code criminel*;

c) un certificat d'une importance suffisante est exigé pour interjeter appel en application de la loi intitulée *Provincial Offences Procedure Act*;

d) l'appel porte sur une ordonnance quant aux dépens.

(2) Si l'autorisation d'appel est accordée, l'appelant dépose un avis d'appel conformément à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*].

(3) S'agissant d'une affaire visée au paragraphe (1), la demande d'autorisation d'appel doit être présentée dans les délais suivants :

a) le délai indiqué dans tout texte législatif se rapportant à l'introduction d'un appel;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un mois après la date à laquelle la décision a été rendue.

(4) Lorsque l'autorisation d'appel est exigée dans une affaire non visée au paragraphe (1), l'appelant doit déposer un avis d'appel conformément à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*] et, sauf ordonnance contraire, la demande d'autorisation d'appel est réputée faire partie de l'avis d'appel et sera entendue en même temps que l'appel et par la même formation de juges.

Date de la décision

16.5 Dans la présente partie, **date de la décision** correspond à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle la décision frappée d'appel a été rendue;

(b) for a conviction appeal, where the sentencing occurs later than the conviction decision, the date that the sentencing decision is made.

Self-represented appellants

16.6 (1) A self-represented appellant who is in custody may start an appeal by filing with a senior officer of the institution in which the appellant is in custody, within the time specified in rule 16.7 [*How to start an appeal*], 3 copies of a notice of appeal in Form CRA-A.

(2) The senior officer must endorse on the notice of appeal the date it was received, return a copy to the appellant, retain a copy, and forthwith forward a copy to the Registrar.

How to start an appeal

16.7 (1) An appeal, other than an appeal by a self-represented appellant in custody referred to in rule 16.6, must be started by filing with the Registrar 3 copies of a notice of appeal

(a) using Form CRA-A for an appeal by a self-represented appellant, or

(b) using Form CRA-B for all other appeals.

(2) The notice of appeal must be filed within

(a) the time for starting an appeal stated in an enactment,

(b) if the appellant is granted permission to appeal, 10 days after permission to appeal is granted, or

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, one month after the date of decision,

and subject to rule 16.8 [*Service of the notice of appeal*] an additional filed copy must be served on the respondent within those time limits.

Information note

The deadline for appealing a disposition under section 672.72 of the *Criminal Code* is 15 days after receipt of a copy of the placement or disposition decision. The deadline for appealing under section 50 of the *Extradition Act* is 30 days from the decision.

If convictions are entered, or sentences are imposed simultaneously by a trial judge in connection with both a summary conviction matter and an indictable matter,

b) s'agissant d'un appel d'une déclaration de culpabilité lorsque la détermination de la sentence est postérieure à la déclaration de culpabilité, la date de la sentence.

Appelant non représenté

16.6 (1) L'appelant non représenté qui est détenu sous garde peut interjeter un appel en déposant, dans le délai précisé à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*], trois copies d'un avis d'appel établi au moyen de la formule CRA-A auprès d'un cadre supérieur de l'établissement dans lequel l'appelant est détenu sous garde.

(2) Le cadre supérieur doit inscrire sur l'avis d'appel la date de sa réception et en retourner une copie à l'appelant, en conserver une copie et en transmettre sans délai une copie au registraire.

Comment interjeter appel

16.7 (1) Un appel, autre qu'un appel interjeté par un appellant non représenté détenu sous garde visé par la règle 16.6, est interjeté par le dépôt auprès du registraire de trois copies d'un avis d'appel établi :

a) soit au moyen de la formule CRA-A, s'agissant d'un appel interjeté par un appellant non représenté;

b) soit au moyen de la formule CRA-B, s'agissant de tous les autres appels.

(2) L'avis d'appel doit être déposé et, sous réserve de la règle 16.8 [*Signification de l'avis d'appel*], une copie déposée supplémentaire doit être signifiée à l'intimé dans l'un des délais suivants :

a) le délai d'introduction d'un appel prévu dans un texte législatif;

b) si l'appelant a obtenu l'autorisation d'interjeter appel, dix jours à compter de la date à laquelle l'autorisation d'appel a été accordée;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, un mois après la date à laquelle la décision a été rendue.

Complément d'information

Le délai pour interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 672.72 du *Code criminel* est de quinze jours suivant la réception d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de placement. Le délai pour interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'extradition* est de 30 jours suivant la décision attaquée.

Lorsque des déclarations de culpabilité sont inscrites ou que des peines sont infligées simultanément par le juge de première instance concernant à la fois une infraction poursuivie par voie de procédure sommaire et une

both matters may be appealed together to the Court of Appeal: *Criminal Code*, subsections 675(1.1) & 676(1.1).

Service of the application for permission to appeal or notice of appeal

16.8 (1) If the appellant is not the Attorney General or prosecutor, the Registrar must forthwith forward a copy of the application for permission to appeal or notice of appeal to the Attorney General or prosecutor.

(2) In all other cases the appellant must serve a filed copy of the application for permission to appeal or notice of appeal on the respondent in accordance with rule 16.9 [*Method of service*], within the time specified in rule 16.7 [*How to start an appeal*].

Method of service

16.9 (1) Subject to any enactment, an application for permission to appeal and a notice of appeal as of right filed by the Attorney General must be personally served on the respondent.

(2) An application for permission to appeal and a notice of appeal as of right filed by a convicted person must be served on the Attorney General.

(3) Any documents other than an application for permission to appeal or a notice of appeal as of right subsequently required to be served on a party to a criminal appeal may be served at the address for service provided by that party, or on the lawyer of record for that party.

Variation of a sentence

16.10 If a sentence appeal is started by a convicted person, and the Attorney General proposes to argue on appeal that the sentence should be varied, the Attorney General must file and serve a Notice of Variation of Sentence in Form CRA-D on or before filing the respondent's sentence factum.

Types of appeal

16.11 Unless otherwise ordered, where an appeal is started from both conviction and sentence,

- (a)** the two components of the appeal are to proceed as separate appeals,
- (b)** the appeal respecting conviction is to be adjudicated first, and

infraction poursuivie par voie de mise en accusation, les deux affaires peuvent faire l'objet d'un même appel interjeté à la Cour d'appel: *Code criminel*, paragraphes 675(1.1) et 676(1.1).

Signification de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel

16.8 (1) Si l'appellant n'est ni le procureur général ni le poursuivant, le registraire doit transmettre sans délai une copie de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel au procureur général ou au poursuivant.

(2) Dans tous les autres cas, l'appellant doit signifier une copie déposée de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel à l'intimé conformément à la règle 16.9 [*Mode de signification*] dans le délai prévu à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*].

Mode de signification

16.9 (1) Sous réserve d'un texte législatif, la demande d'autorisation d'appel et l'avis d'appel de plein droit déposés par le procureur général doivent être signifiés à l'intimé à personne.

(2) La demande d'autorisation d'appel et l'avis d'appel de plein droit déposés par une personne déclarée coupable doivent être signifiés au procureur général.

(3) Tout document autre qu'une demande d'autorisation d'appel ou un avis d'appel de plein droit devant subséquemment être signifié à une partie à un appel en matière criminelle peut être signifié à l'adresse aux fins de signification fournie par cette partie ou à son avocat inscrit au dossier.

Modification d'une sentence

16.10 Si une personne déclarée coupable interjette appel de sa sentence et que le procureur général propose de faire valoir en appel que la sentence devrait être modifiée, le procureur général doit déposer et signifier un avis de modification de la sentence établi au moyen de la formule CRA-D au plus tard au moment du dépôt du mémoire de l'intimé sur la sentence.

Types d'appels

16.11 Sauf ordonnance contraire, lorsqu'il est interjeté appel à la fois de la déclaration de culpabilité et de la sentence :

- a)** les deux éléments de l'appel sont instruits comme des appels distincts;
- b)** l'appel concernant la déclaration de culpabilité est tranché d'abord;

(c) the appeal respecting sentence, or an appeal respecting a dangerous offender or long-term offender finding is to be adjudicated second.

DIVISION 3

Appeal Documents

Preparation of Appeal Record

16.12 (1) The appellant must,

- (a) within 10 days after filing a notice of appeal
 - (i) order or commence preparation of the Appeal Record, and
 - (ii) order from Transcript Management Services the transcripts required by paragraph 16.13(d) or 16.14(d), and
- (b) within five days after ordering the appeal record and transcripts, file a copy of the order and serve a filed copy on the respondent.

(2) Subject to rule 16.13 [*Contents of Appeal Record – conviction appeals*], rule 16.14 [*Contents of Appeal Record – sentence appeals*] and rule 16.15 [*Format of Appeal Record*], the appellant must file 5 copies of the Appeal Record, and serve on the respondent an additional filed copy of the Appeal Record and an electronic copy of the Transcripts.

(3) The Appeal Record and Transcripts must be prepared promptly and filed and served forthwith after they are available, and

- (a) in an appeal from sentence only where the net sentence is 6 months or less, not later than 2 months after the date on which the notice of appeal was filed,
- (b) in an appeal from sentence only where the net sentence is greater than 6 months, not later than 3 months after the date on which the notice of appeal was filed,
- (c) for the sentencing part of any appeal as to both conviction and sentence, not later than 2 months after the date on which the conviction appeal was dismissed or abandoned, or
- (d) in all other appeals, not later than 4 months after the date on which the notice of appeal was filed.

c) l'appel concernant la sentence ou l'appel concernant une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler est tranché par la suite.

SECTION 3

Documents d'appel

Préparation du dossier d'appel

16.12 (1) L'appelant est tenu de faire ce qui suit :

- a) dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel,
 - (i) d'une part, commander ou commencer la préparation du dossier d'appel, et
 - (ii) d'autre part, commander auprès du service de gestion des transcriptions les transcriptions prescrites par les règles 16.13(d) ou 16.14(d);
- b) dans les cinq jours après avoir commandé le dossier d'appel et les transcriptions, déposer une copie de la commande et en signifier une copie déposée à l'intimé.

(2) Sous réserve de la règle 16.13 [*Contenu du dossier d'appel – appel de la déclaration de culpabilité*], de la règle 16.14 [*Contenu du dossier d'appel – appel de la sentence*] et de la règle 16.15 [*Présentation du dossier d'appel*], l'appelant doit déposer cinq copies du dossier d'appel et signifier à l'intimé une copie déposée supplémentaire du dossier d'appel et une copie électronique des transcriptions.

(3) Le dossier d'appel et les transcriptions doivent être préparés rapidement et être déposés et signifiés sans délai dès qu'ils sont disponibles, et, selon le cas :

- a) s'agissant d'un appel portant uniquement sur une peine nette de six mois ou moins, au plus tard deux mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel;
- b) s'agissant d'un appel portant uniquement sur une peine nette supérieure à six mois, au plus tard trois mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel;
- c) s'agissant du volet concernant la sentence d'un appel portant à la fois sur la déclaration de culpabilité et la sentence, au plus tard deux mois à compter de la date du rejet ou de l'abandon de l'appel de la déclaration de culpabilité;
- d) s'agissant de tout autre appel, au plus tard quatre mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel.

(4) If the Appeal Record is not filed and served within the applicable deadline, and an extension is not obtained.

- (a)** if the appellant is a self-represented appellant and is in custody, the Registrar may refer the appeal to a single appeal judge for directions, and
- (b)** in all other cases, the appeal will be struck by the Registrar.

Contents of Appeal Record - conviction appeals

16.13 The Appeal Record for conviction appeals must contain the following:

- (a)** A table of contents at the beginning of each volume
 - (i)** listing separately each document in every volume and showing the page number where the document can be found,
 - (ii)** including a copy of the table of contents for the transcripts required by subparagraph (d)(i), and
 - (iii)** containing a list and description of all the exhibits entered in the trial court, and the page in the transcripts where the entry of the exhibit is shown.
- (b)** Part 1 - Pleadings, consisting of
 - (i)** the Information, Indictment or other originating document, and endorsements, and
 - (ii)** for a further appeal in a summary conviction matter,
 - (A)** the written or transcribed reasons of the Provincial Court of Alberta, and
 - (B)** the notice of appeal to the Court of Queen's Bench of Alberta.
- (c)** Part 2 - Final Documents, which must include
 - (i)** the written or transcribed reasons
 - (A)** that led to the decision being appealed, and
 - (B)** for any decision rendered during the trial that is relevant to the disposition of the appeal,
 - (ii)** the charge to the jury, and the verdict of the jury,

(4) Si le dossier d'appel n'est pas déposé et signifié dans le délai applicable et qu'aucune prolongation du délai n'a été obtenue :

- a)** s'agissant d'un appellant non représenté et détenu sous garde, le registraire peut renvoyer l'appel à un juge de la cour d'appel siégeant seul afin de lui demander des directives;
- b)** dans tout autre cas, l'appel est radié par le registraire.

Contenu du dossier d'appel – appel de la déclaration de culpabilité

16.13 Le dossier d'appel se rapportant à un appel de la déclaration de culpabilité doit contenir ce qui suit :

- a)** au début de chaque volume, une table des matières qui réunit les conditions suivantes :
 - (i)** elle énumère séparément chaque document compris dans chaque volume, en indiquant la page où il se trouve,
 - (ii)** elle comprend une copie de la table des matières des transcriptions exigées par le sous-alinéa d)(i),
 - (iii)** elle contient une liste et une description de toute pièce déposée au procès ainsi que la page des transcriptions où le dépôt de chaque pièce est consigné;
- b)** la partie 1 – Plaidoiries, qui est composée de ce qui suit :
 - (i)** la dénonciation, l'acte d'accusation ou autre acte introductif d'instance et les inscriptions,
 - (ii)** s'agissant d'un appel subséquent dans une affaire instruite par voie de procédure sommaire :
 - (A)** les motifs écrits ou transcrits de la Cour provinciale de l'Alberta,
 - (B)** l'avis d'appel à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;
- c)** la partie 2 – Version définitive des documents, qui contient ce qui suit :
 - (i)** les motifs écrits ou transcrits :
 - (A)** qui ont mené à la décision frappée d'appel,
 - (B)** de toute décision rendue au cours du procès qui est pertinente quant à l'issue de l'appel,

(iii) any formal record of the decision, including any certificate of conviction, order of acquittal, report of criminal trial, or report of criminal appeal,

(iv) any restricted court access order,

(v) for appeals referred to in subrule 16.4(1), the order and reasons granting permission to appeal,

(vi) the notice of appeal,

(vii) when an enactment requires service on the Attorney General for Alberta or the Attorney General for Canada, or both, proof of that service, and

(viii) if there is no oral record that can be transcribed for Part 3, a notation to that effect in the table of contents.

(d) Part 3 - Transcripts, which must contain the following information

(i) a table of contents at the beginning of every volume, listing separately each part of the transcript, the name of each witness and questioner and showing the page number where the part or the testimony of the witness or questioner begins,

(ii) all oral evidence, but only such part of the argument that is necessary to determine the appeal, and

(iii) in the case of an appeal from a judgment in a jury trial, the address to the jury of each party, the judge's charge to the jury and the answers given to any questions from the jury.

Contents of Appeal Record - sentence appeals

16.14 The Appeal Record for sentence appeals must contain the following:

(a) A table of contents as required by paragraph 16.13(a),

(b) Part 1 - Pleadings, consisting of the Information, Indictment or other originating document, and endorsements,

(ii) l'exposé du juge au jury ainsi que le verdict du jury,

(iii) tout document officiel constatant la décision, y compris le certificat attestant la déclaration de culpabilité, l'ordonnance d'acquittement, le rapport de procès pénal et le rapport d'appel en matière criminelle,

(iv) toute ordonnance limitant la publication ou l'accès du public,

(v) s'agissant d'un appel mentionné à la règle 16.4(1), l'ordonnance et les motifs accordant l'autorisation d'appel,

(vi) l'avis d'appel,

(vii) lorsqu'un texte législatif exige la signification au procureur général de l'Alberta, au procureur général du Canada, ou aux deux, la preuve de cette signification,

(viii) en l'absence d'un enregistrement audio pouvant être transcrit pour inclusion dans la partie 3, une mention à cet effet dans la table des matières;

d) la partie 3 – Transcriptions, qui contient les renseignements suivants :

(i) une table des matières au début de chaque volume, qui énumère séparément chaque partie de la transcription ainsi que le nom de chaque témoin et interrogateur, et qui indique la page à laquelle commence la partie ou le témoignage du témoin ou de l'interrogateur,

(ii) l'ensemble des témoignages oraux, mais seulement les parties des plaidoiries qui sont nécessaires pour trancher l'appel,

(iii) s'agissant de l'appel d'un jugement rendu dans un procès devant jury, les exposés de chaque partie au jury, les directives du juge au jury, et les réponses données aux questions du jury, s'il en est.

Contenu du dossier d'appel – appel de la sentence

16.14 S'agissant d'un appel de la sentence, le dossier d'appel doit contenir ce qui suit :

a) une table des matières comme celle exigée par la règle 16.13a);

b) la partie 1 – Plaidoiries, qui est composée de la dénonciation, de l'acte d'accusation ou d'un autre acte introductif d'instance et des inscriptions;

(c) Part 2 - Final Documents, which must include

- (i)** any written or transcribed reasons for conviction, and the reasons for the sentence,
- (ii)** any formal record of the decision, including the certificate of conviction, report of criminal trial, or report of criminal appeal, and any resulting orders, prohibitions, authorizations or warrants arising from the sentencing,
- (iii)** the notice of appeal,
- (iv)** any Notice of Variation of Sentence in Form CRA-D, and
- (v)** any restricted court access order.

(d) Part 3 - Transcripts, which must include:

- (i)** a table of contents as required by subparagraph 16.13(d)(i),
- (ii)** the plea and particulars, and any oral evidence given at the sentencing, and
- (iii)** speaking to sentence,
 - (A)** in the case of a guilty plea, from the time of the plea, and
 - (B)** in other cases, from the time of conviction.

Format of Appeal Record

16.15 (1) The Appeal Record in criminal appeals must comply with rule 16.37 (*Requirements for all documents*) and

- (a)** be printed single-sided and bound together along the right edge of the page so that the printed text is to the left of the binding,
- (b)** number the Pleadings starting with page P1, and the Final Documents with page F1,
- (c)** have red cardstock covers, front and back, and
- (d)** be divided into numbered volumes of approximately 200 pages each.

c) la partie 2 – Version définitive des documents, qui doit contenir ce qui suit :

- (i)** les motifs écrits ou transcrits sur lesquels reposent la déclaration de culpabilité et la sentence,
- (ii)** tout document officiel constatant la décision, y compris le certificat attestant la déclaration de culpabilité, le rapport de procès pénal ou le rapport d'appel en matière criminelle, et toute ordonnance, interdiction, autorisation ou mandat découlant de la détermination de la sentence,
- (iii)** l'avis d'appel,
- (iv)** tout avis de modification de la sentence établi au moyen de la formule CRA-D,
- (v)** toute ordonnance limitant la publication ou l'accès du public;

d) la partie 3 – Transcriptions, qui contient ce qui suit :

- (i)** une table des matières comme celle exigée par la règle 16.13d)(i),
- (ii)** le plaidoyer et les détails, et tout témoignage oral donné à l'audience visant la détermination de la sentence,
- (iii)** les plaidoiries orales présentées au sujet de la sentence,
 - (A)** dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, à partir du moment où le plaidoyer a été prononcé,
 - (B)** dans les autres cas, à partir de la déclaration de culpabilité.

Présentation du dossier d'appel

16.15 (1) Le dossier d'appel dans les appels en matière criminelle doit être conforme à la règle 16.37 (*Formalités requises pour l'ensemble des documents*) et satisfaire aux conditions suivantes :

- a)** le document est imprimé d'un seul côté de la page et est relié le long de la bordure droite des pages de sorte que le texte imprimé se trouve à la gauche de la reliure;
- b)** la pagination des plaidoiries commence par la page P1 et celle des versions définitives commence par la page F1;
- c)** les plats supérieur et inférieur sont en papier cartonné rouge;

(2) The Transcripts must

- (a)** be prepared by an official court reporter or be in a format satisfactory to the Registrar,
- (b)** be prepared in an electronic format approved by the Registrar and uploaded before the paper copy is filed,
- (c)** be paginated and printed double-sided,
- (d)** have grey cardstock covers, front and back, and
- (e)** be divided into numbered volumes of approximately 200 pages each.

(3) With the consent of all parties, or by order, an Appeal Record may be completed in an electronic format approved by the Registrar.

(4) A case management officer may set or vary the contents or format of the Appeal Record as the nature of the appeal requires, including giving direction respecting transcripts.

Information note

If any document required to be included in the Appeal Record is not available at the time of preparation, it can be appended to the factum, the Extracts of Key Evidence, or the Book of Authorities: subrule 16.19(5).

Factums in criminal appeals

16.16 (1) The appellant must file 5 copies of an appellant's factum that meets the requirements of rule 16.17 [*Contents of factums*], rule 16.18 [*Format of factums*] and rule 16.37 [*Requirements for all documents*].

(2) The appellant's factum must be filed and served as follows:

- (a)** for a conviction appeal, before the earlier of
 - (i)** 2 months after the filing of the Appeal Record, and
 - (ii)** 6 months after the filing of the notice of appeal;
- (b)** for an appeal of sentence only, before the earlier of

d) il est divisé en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

(2) Les transcriptions doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a)** elles sont préparées par un sténographe judiciaire officiel ou sont dans un format que le registraire juge satisfaisant;
- b)** elles sont préparées dans un format électronique approuvé par le registraire et sont téléchargées avant le dépôt de la copie papier;
- c)** elles sont paginées et imprimées recto verso;
- d)** les plats supérieur et inférieur sont en papier cartonné gris;
- e)** elles sont divisées en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

(3) Sur consentement de toutes les parties ou sur ordonnance, le dossier d'appel peut être préparé dans un format électronique approuvé par le registraire.

(4) Un agent administratif chargé de la gestion des causes peut fixer ou modifier le contenu ou la présentation du dossier d'appel en fonction de la nature de l'appel, et peut notamment donner des directives quant aux transcriptions.

Complément d'information

Si un document devant être inclus dans le dossier d'appel n'est pas disponible au moment de la préparation de ce dossier, il peut être annexé au mémoire, au cahier des extraits d'éléments de preuve essentiels ou au cahier des sources : règle 16.19(5).

Factums in criminal appeals

16.16 (1) L'appellant doit déposer cinq copies d'un mémoire de l'appellant qui est conforme aux exigences prévues aux règles 16.17 [*Contenu des mémoires*], 16.18 [*Présentation des mémoires*] et 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*].

(2) Le mémoire de l'appellant est déposé et signifié dans les délais suivants :

- a)** s'agissant de l'appel d'une déclaration de culpabilité, avant le premier en date des moments suivants :
 - (i)** deux mois après le dépôt du dossier d'appel,
 - (ii)** six mois après le dépôt de l'avis d'appel;

(i) 2 months after the filing of the Appeal Record, and

(ii) 4 months after the filing of the notice of appeal;

(c) for the sentencing part of any appeal as to both conviction and sentence, no later than 3 months after the conviction appeal was dismissed, struck or abandoned.

(3) If the appellant's factum is not filed and served by the applicable deadline, and an extension is not obtained,

(a) if the appellant is a self-represented appellant and is in custody, the Registrar may refer the appeal to a single appeal judge for directions, and

(b) in all other cases, the appeal will be struck by the Registrar.

(4) The respondent must file and serve 5 copies of a respondent's factum that meets the requirements of rule 16.17 [*Contents of factums*], rule 16.18 [*Format of factums*] and rule 16.37 [*Requirements for all documents*], or a letter of intention not to file a factum

(a) for any conviction appeal, no later than 2 months after service of the appellant's factum.

(b) for any sentence appeal, before the earlier of

(i) 1 month after service of the appellant's factum, and

(ii) 10 days before the opening day of the sitting at which the appeal is to be heard.

(5) A respondent that does not file a factum is not permitted to present oral argument unless the panel of the Court hearing the appeal orders otherwise.

Contents of factums

16.17 (1) A factum must include the following:

(a) a table of contents, including page numbers;

b) s'agissant de l'appel d'une sentence seulement, avant le premier en date des moments suivants :

(i) deux mois après le dépôt du dossier d'appel,

(ii) quatre mois après le dépôt de l'avis d'appel;

c) s'agissant du volet concernant la sentence, d'un appel portant à la fois sur la déclaration de culpabilité et la sentence, au plus tard trois mois à compter de la date du le rejet, de la radiation ou de l'abandon de l'appel de la déclaration de culpabilité.

(3) Si le mémoire de l'appellant n'est pas déposé et signifié dans le délai applicable et qu'aucune prolongation du délai n'a été obtenue :

a) s'agissant d'un appellant non représenté et détenu sous garde, le registraire peut renvoyer l'appel à un juge de la cour d'appel siégeant seul afin de lui demander des directives;

b) dans tout autre cas, l'appel est radié par le registraire.

(4) L'intimé doit déposer et signifier cinq copies d'un mémoire de l'intimé qui est conforme aux exigences prévues aux règles 16.17 [*Contenu des mémoires*], 16.18 [*Présentation des mémoires*] et 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*], ou une lettre indiquant son intention de ne pas déposer de mémoire, dans les délais suivants :

a) s'agissant d'un appel d'une déclaration de culpabilité, au plus tard deux mois à compter de la date de la signification du mémoire de l'appellant;

b) s'agissant d'un appel d'une sentence, avant le premier en date des moments suivants :

(i) un mois à compter de la signification du mémoire de l'appellant,

(ii) dix jours avant la date d'ouverture de la séance au cours de laquelle l'appel doit être entendu.

(5) Sauf ordonnance contraire de la formation des juges de la Cour saisie de l'appel, il est interdit à l'intimé qui ne dépose pas de mémoire de présenter des plaidoiries orales.

Contenu des mémoires

16.17 (1) Le mémoire contient ce qui suit :

a) une table des matières indiquant la pagination;

- (b)** Part 1 – Facts: in the appellant’s factum, a statement of facts (including, if desired, a concise introductory statement of the legal issues raised), and in the respondent’s factum, its position on the facts as stated by the appellant, and any other facts considered relevant;
- (c)** Part 2 – Grounds of Appeal: in the appellant’s factum, a concise statement of the grounds for appeal, and in the respondent’s factum, its position in regards to the stated grounds, and any other points that may properly be put in issue;
- (d)** Part 3 – Standard of Review: a statement on the relevant standard of review;
- (e)** Part 4 – Argument: a discussion addressing the questions of law or fact raised by the appeal;
- (f)** Part 5 – Relief Sought: a statement of the relief sought;
- (g)** the estimated time required for the oral argument, not exceeding 45 minutes for each separately represented party in the appeal;
- (h)** Table of Authorities: a list of the legal authorities referred to in the factum,
- (i)** listing separately each authority, and
 - (ii)** providing any neutral citation assigned to the authority by the court that decided it, and at least one print citation where available;
- (i)** an Appendix containing extracts from any enactment or rule necessary for the disposition of the appeal, unless they are reproduced elsewhere in the materials to be filed.
- (2)** A factum in a sentence appeal must include a Sentence Appeal Questionnaire in Form CRA-E immediately following the table of contents
- (a)** in the appellant’s sentence factum, or
 - (b)** where the appellant is a self-represented appellant and that party’s factum does not include the Sentence Appeal Questionnaire, in the respondent’s sentence factum.
- (3)** A case management officer may vary the format requirements of or dispense with the preparation of a factum.

- b)** la partie 1 – Faits : dans le mémoire de l’appelant, un exposé des faits (y compris, s’il le souhaite, une introduction concise des questions juridiques soulevées), et dans le mémoire de l’intimé, la position de ce dernier à l’égard des faits énoncés par l’appelant, et un exposé de tout autre fait considéré comme pertinent;
- c)** la partie 2 – Moyens d’appel : dans le mémoire de l’appelant, un exposé concis des moyens d’appel et, dans le mémoire de l’intimé, la position de ce dernier à l’égard des moyens énoncés ainsi que toute autre question pouvant à bon droit être mise en cause;
- d)** la partie 3 – Norme de contrôle : un énoncé sur la norme de contrôle applicable;
- e)** la partie 4 – Arguments : une discussion sur les questions de droit ou de fait soulevées par l’appel;
- f)** la partie 5 – Redressement sollicité : un énoncé du redressement sollicité;
- g)** le temps jugé nécessaire pour les plaidoiries orales, d’une durée maximale de 45 minutes par partie bénéficiant d’une représentation distincte à l’appel;
- h)** la liste des sources : une liste des sources juridiques invoquées dans le mémoire :
- (i)** énumérant chaque source séparément,
 - (ii)** indiquant pour chaque source la référence neutre qui lui a été attribuée par le tribunal qui a rendu la décision, et au moins un renvoi à un recueil imprimé, le cas échéant;
- i)** un appendice contenant des extraits de tout texte législatif ou règle de droit nécessaire pour statuer sur l’appel, sauf s’ils sont reproduits ailleurs dans les documents devant être déposés.
- (2)** S’agissant de l’appel d’une sentence, un questionnaire relatif à l’appel d’une sentence établi au moyen de la formule CRA-E doit suivre immédiatement la table des matières, selon le cas :
- a)** du mémoire de l’appelant sur la sentence;
 - b)** du mémoire de l’intimé sur la sentence, lorsque l’appelant est un appelant non représenté et que son mémoire ne contient pas de questionnaire relatif à l’appel d’une sentence.
- (3)** Un agent administratif chargé de la gestion des causes peut modifier les exigences quant à la présentation d’un mémoire ou dispenser de l’obligation de préparer un mémoire.

Information note

Rule 16.37 [*Requirements for all documents*] contains format requirements for all documents. Rule 16.37(1)(f) permits attaching authorities and Extracts of Key Evidence to the factum if they are not bulky.

Format of factums

16.18 (1) Factums must be

- (a) formatted using at least 12 point font, one-inch margins and at least 1.5 line spacing, except for quotations, and
- (b) be printed single-sided and bound together along the right hand edge of the page so that the printed text is to the left of the binding.

(2) Parts 1 to 5 of a factum must not exceed 30 pages in length for each separately represented party or intervenor.

(3) Factums must contain precise references to the location, page numbers and paragraph numbers or lines of the Appeal Record, Extracts of Key Evidence and authorities referred to.

(4) Each factum must have cardstock covers, front and back, prepared as required by rule 16.37 [*Requirements for all documents*], in the following colours:

- (a) appellants – beige or ivory;
- (b) respondents – green;
- (c) intervenors – blue.

Other appeal documents

16.19 (1) Where needed to resolve the issues in the appeal, each party must file Extracts of Key Evidence

- (a) containing extracts of the transcripts, exhibits and other material on the record needed to resolve the issues in the appeal,
- (b) excluding any evidence, exhibits and other materials unlikely to be needed, and
- (c) not containing any comment, argument, trial briefs, legal authorities or new evidence.

Complément d'information

La règle 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*] contient des exigences relatives à la présentation de tous les documents. La règle 16.37(1)(f) permet que des sources et des extraits d'éléments de preuve essentiels soient annexés au mémoire s'ils ne sont pas volumineux.

Présentation des mémoires

16.18 (1) Les mémoires :

- a) sont imprimés à une police d'une taille minimale de 12 points, avec des marges d'un pouce et à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations;
- b) sont imprimés d'un seul côté de la page et sont reliés le long de la bordure droite des pages de sorte que le texte imprimé se trouve à la gauche de la reliure.

(2) Les parties 1 à 5 du mémoire ne doivent pas dépasser 30 pages par partie ou intervenant bénéficiant d'une présentation distincte.

(3) Le mémoire doit indiquer précisément l'emplacement, le numéro de page, le numéro de paragraphe ou la ligne de tout passage du dossier d'appel, du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels et du cahier des sources invoquées.

(4) Les plats supérieur et inférieur de chaque mémoire sont en papier cartonné, sont préparés conformément à la règle 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*], et sont des couleurs suivantes, selon le cas :

- a) s'agissant du mémoire des appelants, beige ou ivoire;
- b) s'agissant du mémoire des intimés, vert;
- c) s'agissant du mémoire des intervenants, bleu.

Autres documents d'appel

16.19 (1) Lorsqu'il est nécessaire de le faire pour régler les questions soulevées dans l'appel, chaque partie doit déposer un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels qui réunit les conditions suivantes :

- a) il contient des extraits de transcriptions, de pièces et d'autres documents au dossier nécessaires pour régler les questions soulevées dans l'appel;
- b) il ne contient pas d'éléments de preuve, de pièces ou d'autres documents qui ne risquent guère d'être nécessaires;

(2) Extracts of Key Evidence must be prepared as required by rule 16.37 [*Requirements for all documents*] and

(a) have a table of contents at the beginning of every volume, listing separately each document, including each exhibit to any affidavit, and showing the page number where the document can be found;

(b) be numbered sequentially throughout, commencing with

(i) page A1 for the appellant's Extracts of Key Evidence,

(ii) page R1 for the respondent's Extracts of Key Evidence, and

(iii) page I1 for the intervenor's Extracts of Key Evidence;

(c) have cardstock covers, front and back, in the following colours:

(i) appellants – yellow;

(ii) respondents – pink;

(iii) intervenors – blue.

(3) Each party to any appeal shall prepare, if necessary, a Book of Authorities

(a) containing extracts of any enactments or bylaws necessary for deciding the appeal,

(b) including the headnote and relevant pages (or, only when appropriate, the entirety) of any authority likely to be referred to during oral argument or essential to the disposition of the appeal, and

(c) excluding well-known authorities, authorities of secondary importance and other non-essential authorities not likely to be referred to during oral argument.

(4) Books of Authorities must be prepared as required by rule 16.37 [*Requirements for all documents*] and

c) il ne contient aucun commentaire, argument, mémoire du procès, source juridique ni aucun nouvel élément de preuve.

(2) Le cahier des extraits d'éléments de preuve essentiels doit être préparé conformément à la règle 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*] et réunir les conditions suivantes :

a) il contient au début de chaque volume une table des matières qui énumère séparément chaque document, y compris chaque pièce jointe à un affidavit, et qui indique la page à laquelle se trouve le document;

b) les extraits sont numérotés en ordre séquentiel, en commençant par :

(i) la page A1 pour les extraits d'éléments de preuve essentiels de l'appellant,

(ii) la page R1 pour les extraits d'éléments de preuve essentiels de l'intimé,

(iii) la page I1 pour les extraits d'éléments de preuve essentiels de l'intervenant;

c) ses plats supérieur et inférieur sont en papier cartonné :

(i) s'agissant du cahier des appelants, jaune,

(ii) s'agissant du cahier des intimés, rose,

(iii) s'agissant du cahier des intervenants, bleu.

(3) Chaque partie à un appel doit préparer, si nécessaire, un cahier des sources qui, à la fois :

a) contient des extraits des textes législatifs ou réglementaires ou des règlements municipaux qui sont nécessaires pour statuer sur l'appel;

b) comprend le sommaire et les pages pertinentes de tout précédent (ou, uniquement lorsqu'il y a lieu, le précédent au complet) susceptible d'être invoqué au cours des plaidoiries orales ou d'être essentiel pour trancher l'appel;

c) exclut les précédents bien connus, les précédents d'importance secondaire et les autres précédents non essentiels qui sont peu susceptibles d'être invoqués au cours des plaidoiries orales.

(4) Le cahier des sources doit être préparé conformément à la règle 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*] et réunir les conditions suivantes :

(a) have a comprehensive Table of Authorities as required by subparagraph 16.17(1)(h), reproduced at the beginning of every volume,

(b) separate or identify each authority, by tabs or otherwise, and highlight or otherwise identify in legible form the key passages in the authority to be relied on,

(c) where the authority has been reproduced from an electronic source, contain paragraph or page numbers from an official or printed source, or otherwise identify the various parts of the authority, and

(d) have cardstock covers, front and back, in the same colour as the party's factum.

(5) If any document required by rule 16.13 [*Contents of Appeal Record – conviction appeals*] or 16.14 [*Contents of Appeal Record – sentence appeals*] is not available at the time of preparation of the Appeal Record, a copy must be included in the Extracts of Key Evidence or appended to the factum.

(6) A party preparing Extracts of Key Evidence or Books of Authorities must file 5 copies with the Registrar, when or before filing that party's factum, and must file and serve one additional copy on every other party to the appeal.

(7) The clerk of a trial court must, on request of the Attorney General or counsel for the Attorney General, supply certified copies of any exhibits or records in the clerk's possession that are required for an appeal.

(8) On request of the Court, the trial judge must provide a report on any matter related to the case.

DIVISION 4

Scheduling Oral Argument

Scheduling conviction appeals

16.20 (1) Subject to any enactment, no later than 20 days after the deadline for the filing of the last factum in any conviction appeal,

(a) the parties must contact the Registrar to schedule the oral hearing, and

a) il contient une liste exhaustive des sources conforme à la règle 16.17(1)(h), qui est reproduite au début de chaque volume;

b) les sources sont séparées ou identifiées au moyen d'onglets ou autrement, et les passages essentiels de chaque source qui seront invoqués sont surlignés ou autrement identifiés d'une manière lisible;

c) s'agissant d'une source reproduite à partir d'un support électronique, il indique le numéro du paragraphe ou de la page d'une source imprimée ou officielle, ou identifie par un autre moyen les différentes parties de la source;

d) les plats supérieur et inférieur du cahier sont en papier cartonné de la même couleur que le mémoire de la partie.

(5) Si l'un des documents exigés par la règle 16.13 [*Contenu du dossier d'appel – appel de la déclaration de culpabilité*] ou 16.14 [*Contenu du dossier d'appel – appel de la peinesentence*] n'est pas disponible au moment de la préparation du dossier d'appel, une copie de ce document doit être incluse dans le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels ou annexée au mémoire.

(6) La partie qui prépare un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels ou un cahier des sources doit en déposer cinq copies auprès du registraire au plus tard au moment du dépôt de son mémoire et elle doit en déposer et en signifier une copie supplémentaire à chaque autre partie à l'appel.

(7) Le greffier d'un tribunal de première instance doit, à la demande du procureur général ou de son avocat, fournir des copies certifiées conformes des pièces ou documents en sa possession qui sont requis pour un appel.

(8) À la demande de la Cour, le juge de première instance doit fournir un rapport sur toute question se rapportant à l'affaire.

SECTION 4

Mise au rôle pour audition

Mise au rôle de l'appel d'une déclaration de culpabilité

16.20 (1) Sous réserve d'un texte législatif, au plus tard 20 jours à compter de la date limite pour le dépôt du dernier mémoire dans un appel d'une déclaration de culpabilité :

(b) the Registrar must, after consulting with the parties, schedule the appeal at a suitable time on the Criminal Appeal Hearing List.

(2) A case management officer may at any time place any conviction appeal on the Unscheduled Criminal Appeals List.

(3) All the parties to each appeal on the Unscheduled Criminal Appeals List must appear at the time scheduled for the calling of the List, and

(a) unless adjourned, appeals on the Unscheduled Criminal Appeals List will be scheduled for oral hearing and placed on the Criminal Appeal Hearing List, or

(b) directions may be given for advancing the appeal.

(4) If the appellant in an appeal referred to in subrule (3) does not appear at the time scheduled for the calling of the List, the appeal may be struck.

Information Note

Section 672.72(3) of the *Criminal Code* provides that appeals from dispositions (after findings of not criminally responsible by reason of mental disorder) are to be expedited. Sections 51(1) and 57(5) of the *Extradition Act* require that appeals be heard at an early date.

The procedure for speaking to the Unscheduled Criminal Appeals List is set out in the Consolidated Practice Directions.

Unscheduled conviction appeals

16.21 If oral argument of a conviction appeal is not scheduled within 9 months of the filing of the notice of appeal, and no extension or direction has been received from a case management officer

(a) if the appellant is represented by counsel, the appeal will be struck by the Registrar, and

(b) if the appellant is a self-represented appellant, the Registrar will schedule the appeal for oral argument.

a) les parties doivent communiquer avec le registraire pour fixer la date de l'audience orale;

b) le registraire, après avoir consulté les parties, fixe une date convenable pour l'audition de l'appel et inscrit celle-ci au rôle des audiences d'appels en matière criminelle.

(2) Un agent administratif chargé de la gestion des causes peut en tout temps inscrire un appel d'une déclaration de culpabilité sur la liste des appels en matière criminelle non inscrits au rôle.

(3) Toutes les parties à un appel inscrit sur la liste des appels en matière criminelle non inscrits au rôle doivent comparaître à la date et à l'heure fixées pour la convocation des affaires inscrites sur la liste et, selon le cas :

a) sauf ajournement, la date de l'audience orale d'un appel inscrit sur la liste des appels en matière criminelle non inscrits au rôle sera fixée et inscrite au rôle des appels en matière criminelle;

b) des directives pourront être données sur la façon de faire progresser l'appel.

(4) Si l'appellant dans un appel visé au paragraphe (3) ne comparaît pas à l'heure prévue pour la convocation des affaires inscrites à la liste, son appel pourra être radié.

Complément d'information

Le paragraphe 672.72(3) du *Code criminel* prévoit que les appels de décisions prises à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux doivent être entendus dans les meilleurs délais possible. Les paragraphes 51(1) et 57(5) de la *Loi sur l'extradition* prescrivent que les appels doivent être entendus dans les meilleurs délais.

Est établie dans les notes de pratique consolidées de la Cour la procédure à suivre pour faire des représentations lors de la convocation des affaires sur la liste des appels en matière criminelle non inscrits au rôle.

Appel d'une déclaration de culpabilité non inscrit au rôle

16.21 Si la date de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité n'est pas fixée dans les neuf mois suivant le dépôt de l'avis d'appel et qu'aucune prolongation ou directive n'a été obtenue d'un agent administratif chargé de la gestion des causes :

a) l'appel est radié par le registraire, s'agissant d'un appelant représenté par un avocat;

b) le registraire inscrit l'appel au rôle, s'agissant d'un appelant non représenté.

Scheduling sentence appeals

16.22 (1) Subject to the direction of a case management officer, 20 days before the opening day of each scheduled sitting for sentence appeals the Registrar will set down at that sitting every sentence appeal where

- (a) the appeal record and appellant's factum have been filed,
- (b) the appeal record has been filed in a sentence appeal started by a self-represented appellant,
- (c) the appeal record has not been ordered in a sentence appeal started by a self-represented appellant who is in custody, or
- (d) the net sentence is 6 months or less, the appellant is in custody, and judicial interim release has not been granted.

(2) The Registrar must advise any self-represented party of the scheduled date of the sentence appeal.

(3) Unless otherwise ordered, the sentence appeal must proceed in accordance with the deadlines in this Part, notwithstanding that an appeal of the conviction appeal decision or an application for leave to appeal the conviction appeal decision has been filed with the Supreme Court of Canada.

Information Note

Sentence appeals are heard every month in Edmonton and Calgary, except in July and August. Parties who wish to schedule matters (such as appeals of sentences of short duration) during the sittings in July should contact a case management officer for advice.

A case management officer can defer oral argument on sentence appeals where a self-represented party is awaiting confirmation of Legal Aid coverage, where a self-represented party intends to file a factum, or where other circumstances make the default scheduling rules inappropriate.

Mise au rôle de l'appel d'une sentence

16.22 (1) Sous réserve des directives émanant d'un agent administratif chargé de la gestion des causes, 20 jours avant la date d'ouverture de chaque session prévue pour l'audition d'appels de sentences, le registraire inscrit au rôle chaque appel d'une sentence lorsque lorsqu'une des situations suivantes se présente :

- a) le dossier d'appel et le mémoire de l'appellant ont été déposés;
- b) le dossier d'appel a été déposé dans un appel d'une sentence qui a été formé par un appellant non représenté;
- c) le dossier d'appel n'a pas été commandé dans un appel d'une sentence qui a été interjeté par un appellant non représenté qui est détenu sous garde;
- d) la peine nette est de six mois ou moins, l'appellant est détenu sous garde et la mise en liberté provisoire par voie judiciaire n'a pas été accordée.

(2) Le registraire doit informer toute partie non représentée de la date fixée pour l'audition de l'appel d'une sentence.

(3) Sauf ordonnance contraire, l'appel d'une sentence doit procéder dans le respect des délais prescrits par la présente partie, malgré le dépôt à la Cour suprême du Canada d'un appel concernant la décision rendue relativement à l'appel de la déclaration de culpabilité ou d'une demande d'autorisation de pourvoi concernant celle-ci.

Complément d'information

Les appels de sentences sont entendus chaque mois à Edmonton et à Calgary, sauf en juillet et en août. Les parties qui souhaitent inscrire des affaires au rôle (comme des appels de sentences de courte durée) durant les sessions de juillet devraient communiquer avec un agent administratif chargé de la gestion des causes pour obtenir des conseils à ce sujet.

L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut reporter la date des plaidoiries orales relatives à l'appel d'une sentence lorsqu'une partie non représentée attend une réponse à sa demande d'aide juridique, lorsqu'une partie non représentée a l'intention de déposer un mémoire ou lorsque d'autres circonstances font en sorte que les règles d'inscription au rôle qui s'appliquent par défaut sont inappropriées.

DIVISION 5

Applications

Bringing applications

16.23 (1) Subject to subrule 16.4(2), the applicant must

- (a) for an application to a single appeal judge, at least 10 days before the application is scheduled to be heard file 3 copies of an application and the other material required by subrule (2),
- (b) for an application to a panel of the Court, at least 20 days before the application is scheduled to be heard file 5 copies of an application and the other material required by subrule (2), and
- (c) within those same times, file and serve one additional copy of the application and other materials on every other party to the appeal.

(2) Subject to rule 16.24 [*Application for permission to appeal*], the applicant must file and serve

- (a) an application in Form CRA-F that must
 - (i) state briefly the grounds for the application,
 - (ii) identify the material or evidence intended to be relied on,
 - (iii) refer precisely to any applicable provision of an enactment or rule, and
 - (iv) state the remedy sought,
- (b) any accompanying affidavit, if required,
- (c) other material to be relied on, even if previously filed, and
- (d) a memorandum of argument prepared in compliance with subrule 16.23(4).

(3) The respondent to an application

- (a) to a single appeal judge must, at least 5 days before the application is scheduled to be heard, file

SECTION 5

Demandes

Introduction d'une demande

16.23 (1) Sous réserve du paragraphe 16.4(2), le requérant doit :

- a) dans le cas d'une requête présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul, déposer trois copies de la demande et les autres documents exigés par le paragraphe (2) au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la demande;
- b) dans le cas d'une demande présentée à une formation de juges de la Cour, déposer cinq copies de la demande et les autres documents exigés par le paragraphe (2) au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la demande;
- c) dans les mêmes délais prescrits aux alinéas a) et b), selon le cas, déposer et signifier une copie additionnelle de la demande et les autres documents à chaque autre partie à l'appel.

(2) Sous réserve de la règle 16.24 [*Requête en autorisation d'appel*], le demandeur doit déposer et signifier les documents suivants :

- a) une demande établie au moyen de la formule CRA-F qui, à la fois :
 - (i) énonce de façon concise les motifs de la demande,
 - (ii) énumère les documents ou les éléments de preuve qu'il entend invoquer,
 - (iii) renvoie avec précision à toute disposition applicable d'un texte législatif ou d'une règle,
 - (iv) énonce la réparation sollicitée;
- b) tout affidavit à l'appui, au besoin;
- c) les autres documents qu'il entend invoquer, même s'ils ont déjà été déposés;
- d) un mémoire préparé conformément au paragraphe (4).

(3) L'intimé dans une demande :

- a) présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul doit, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, déposer, selon le cas :

- (i)** 3 copies of a reply memorandum of argument and any accompanying affidavit (if required) and any other materials to be relied on, or
 - (ii)** 3 copies of a letter indicating that no additional materials will be filed by the respondent.
 - (b)** to a panel of the Court must, at least 10 days before the application is scheduled to be heard, file
 - (i)** 5 copies of a reply memorandum of argument and any accompanying affidavit (if required) and any other materials to be relied on, or
 - (ii)** 5 copies of a letter indicating that no additional materials will be filed by the respondent,
- and
- (c)** must within those same times, file and serve one additional copy of those materials on every other party to the appeal.
- (4)** Memoranda filed on an application must be formatted as required by rule 16.18(1)(a) and
 - (a)** must not be longer than 10 pages on an application for permission to appeal and 5 pages for any other application, and
 - (b)** may in addition attach a chronology, where that is relevant to the application.
- (5)** A respondent who fails to respond to an application or who elects not to file a memorandum in response to an application may not present oral argument at the hearing of the application unless the single appeal judge or the panel of the Court otherwise permits.
- (6)** Unless otherwise permitted,
 - (a)** subject to paragraph (b), oral argument on an application, including a reply, before a single appeal judge or a panel of the Court may not exceed 15 minutes for each party to the application,
 - (b)** oral argument on an application for permission to appeal, including a reply, may not exceed 30 minutes for each party to the application, and
 - (c)** consolidated applications are to be treated as one application for the purpose of this rule.

- (i)** trois copies d'un mémoire en réplique et tout affidavit à l'appui (au besoin) ainsi que tout autre document qu'il entend invoquer,
 - (ii)** trois copies d'une lettre indiquant qu'il ne déposera aucun autre document;
 - b)** présentée à une formation de juges de la Cour doit, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, déposer, selon le cas :
 - (i)** cinq copies d'un mémoire en réplique et tout affidavit à l'appui (au besoin) ainsi que tout autre document qu'il entend invoquer,
 - (ii)** cinq copies d'une lettre indiquant qu'il ne déposera aucun autre document;
 - c)** dépose et signifie à chaque autre partie à l'appel une copie supplémentaire des documents visés aux alinéas a) et b), dans les mêmes délais y prescrits.
- (4)** Le formatage du mémoire déposé à l'appui d'une demande doit suivre les exigences énoncées dans la règle 16.18(1)(a) et :
 - a)** doit être d'une longueur maximale de 10 pages, s'agissant d'une demande d'autorisation d'appel, ou de 5 pages, s'agissant de toute autre demande;
 - b)** peut contenir en annexe une chronologie, si celle-ci est pertinente relativement à la demande.
- (5)** Il est interdit à l'intimé qui ne répond pas à une demande ou qui choisit de ne pas déposer de mémoire en réplique à une demande de présenter une plaidoirie orale à l'audition de la requête, sauf autorisation contraire du juge de la Cour d'appel siégeant seul ou de la formation de juges de la Cour.
- (6)** Sauf autorisation contraire :
 - a)** sous réserve de l'alinéa b), chaque partie doit limiter à 15 minutes ses plaidoiries orales relativement à la demande, y compris une réplique, à un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou à une formation de juges de la Cour;
 - b)** chaque partie à la demande doit limiter à 30 minutes ses plaidoiries orales relativement à la demande d'autorisation d'appel, y compris une réplique;
 - c)** pour l'application de la présente règle, les demandes fusionnées sont traitées comme une seule demande.

Information Note

All of the materials should be filed simultaneously, unless the application must be filed first to preserve a time limit. If in urgent matters the applicant wishes to abridge the time limits, a case management officer should be consulted for directions.

Application for permission to appeal

16.24 (1) An application for permission to appeal must

- (a) be in Form CRA-C and comply with rule 16.23 [*Bringing applications*],
- (b) state the exact questions of law on which permission to appeal is requested, and
- (c) include the written or transcribed reasons of the Provincial Court of Alberta and the Court of Queen's Bench of Alberta.

(2) Subject to any enactment, no appeal lies from an order of a single appeal judge granting or denying permission to appeal.

(3) An application for permission to appeal that has not been heard within 6 months from the date of the filing of the application is deemed to have been abandoned unless a case management officer otherwise directs.

Judicial interim release

16.25 (1) An application for judicial interim release may not be brought until

- (a) a notice of appeal or an application for permission to appeal has been filed, and
- (b) the Appeal Record has been ordered, or counsel undertakes to order the Appeal Record within 10 days of the hearing of the application.

(2) An application for judicial interim release in an appeal against sentence only is deemed to include an application for permission to appeal sentence.

(3) Unless otherwise ordered, an application for judicial interim release pending appeal must be based on an affidavit of the applicant deposing to any facts relevant and material to the application, which must include:

Complément d'information

Tous les documents doivent être déposés en même temps, sauf si la demande doit être déposée en premier afin de respecter un délai. Le demandeur qui, dans le cadre d'une affaire urgente, souhaite abréger les délais doit demander des conseils à un agent administratif chargé de la gestion des causes.

Demande d'autorisation d'appel

16.24 (1) La demande d'autorisation d'appel doit, à la fois :

- a) être établie au moyen de la formule CRA-C et être conforme à la règle 16.23 [*Introduction d'une demande*];
- b) énoncer les questions de droit précises faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel;
- c) comprendre les motifs écrits ou transcrits de la Cour provinciale de l'Alberta et de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

(2) Sous réserve d'un texte législatif, aucun appel ne peut être interjeté de la décision d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul d'accorder ou de refuser l'autorisation d'appel.

(3) Sauf ordonnance contraire d'un agent administratif chargé de la gestion des causes, la demande d'autorisation d'appel qui n'a pas été entendue dans les six mois suivant la date de son dépôt est réputée avoir été abandonnée.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

16.25 (1) Une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ne peut être introduite que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un avis d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été déposé;
- b) le dossier d'appel a été commandé ou l'avocat s'est engagé à le commander dans les dix jours suivant l'adoption de la demande.

(2) La demande de mise en liberté provisoire dans le contexte d'un appel d'une sentence seulement est réputée comprendre une demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence.

(3) Sauf ordonnance contraire, la demande de mise en liberté provisoire dans le contexte d'un appel doit être fondée sur un affidavit du demandeur témoignant au sujet des faits pertinents et importants quant à la demande, qui comprend :

(a) particulars of the applicant's criminal record and any pending criminal charges, including any pending criminal charges outside Canada, and

(b) an undertaking to surrender into custody in accordance with the terms of any order granted.

(4) Unless otherwise ordered, an order granting judicial interim release must be in form CRA-G.

(5) An appellant who is granted judicial interim release must diligently prosecute the appeal, must comply strictly with all appeal deadlines, and must keep the Registrar informed of any changes of address or contact information.

(6) If an appellant is granted judicial interim release and the appeal is struck or abandoned a warrant for arrest may issue without further order.

Information Note

The affidavit in support of judicial interim release should generally disclose the prior and proposed place of residence and employment of the applicant, and any other information likely to be pertinent to the application.

Application to admit new evidence

16.26 (1) An application to admit new evidence must be filed and served prior to the filing of, and prior to the deadline for filing, the applicant's factum.

(2) In addition to the documents required by subrule 16.23(2), the applicant must file

(a) 5 copies of the proposed new evidence, and

(b) 5 envelopes large enough to contain a copy of the new evidence, marked "New Evidence" and with the appeal number and style of cause.

Application to reconsider a previous decision

16.27 An application to reconsider a previous decision of the Court must be filed and served and must be returnable prior to the filing of, and prior to the deadline for filing, the applicant's factum.

Application to restore

16.28 An application to restore an appeal that has been struck or an application for permission to appeal that has been deemed abandoned must be filed, served and

a) les détails relatifs au casier judiciaire du demandeur et à toute accusation criminelle non encore décidée, y compris celles portées à l'extérieur du Canada;

b) une promesse de se livrer conformément aux conditions dont est assortie toute ordonnance rendue.

(4) Sauf ordonnance contraire, l'ordonnance accordant la mise en liberté provisoire doit être établie au moyen de la formule CRA-G.

(5) L'appelant à qui la mise en liberté provisoire est accordée est tenu de poursuivre diligemment son appel, de se conformer strictement à tous les délais relatifs à l'appel et de tenir le registraire au courant de tout changement d'adresse ou de coordonnées.

(6) Si l'appel d'un appellant à qui la mise en liberté provisoire est accordée est radié ou abandonné, un mandat d'arrestation peut être délivré sans autre ordonnance.

Complément d'information

L'affidavit à l'appui de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire doit divulguer, de manière générale, les lieux de résidence et de travail, anciens et proposés, du demandeur, ainsi que tout autre renseignement susceptible d'être pertinent quant à la demande.

Demande de présentation de nouveaux éléments de preuve

16.26 (1) La demande visant la présentation de nouveaux éléments de preuve doit être déposée et signifiée avant le dépôt et avant la date limite pour le dépôt du mémoire du demandeur.

(2) Outre les documents prescrits par la règle 16.23(2), le demandeur doit déposer les documents suivants :

a) cinq copies du nouvel élément de preuve proposé;

b) cinq enveloppes suffisamment grandes pour contenir une copie du nouvel élément de preuve, sur lesquelles sont indiqués la mention « Nouvel élément de preuve », le numéro de l'appel et l'intitulé de l'instance.

Demande de réexamen d'une décision antérieure

16.27 La demande de réexamen d'une décision antérieure de la Cour doit être déposée, signifiée et rapportée à une date avant le dépôt, et avant la date limite de dépôt, du mémoire du requérant.

Demande de rétablissement

16.28 La demande de rétablissement d'un appel qui a été radié et la demande d'autorisation d'appel réputée abandonnée doit être déposée, signifiée et accueillie dans

granted within 6 months after having been struck or deemed abandoned.

Summary determination of appeals

16.29 (1) The Registrar may refer to the Court for summary determination any appeal that

- (a) does not show a substantial ground of appeal,
- (b) appears to be frivolous or vexatious, or
- (c) can be determined without a full hearing.

(2) The Registrar may refer to a single appeal judge for summary determination any appeal that does not show a substantial ground of appeal, or that should have been filed with another court.

DIVISION 6

General Rules

Presence at appeals

16.30 (1) Subject to subrule (2), an appellant or respondent in custody is entitled to be present at the hearing of the appeal.

(2) An appellant who is in custody and who is represented by counsel is not entitled to be present on the hearing of any appeal on a question of law alone, or any application unless the right to be present is granted by an enactment, or a single appeal judge orders the appellant to be present.

(3) A single appeal judge may order that an appellant or respondent who is entitled to be present at an application or appeal appear instead by means of a telecommunication device, closed-circuit television, or other suitable method of communication.

Information Note

Subject to the direction of a single appeal judge, the entitlement of an appellant who is in custody to be present at the hearing of the appeal is specified in section 688 of the *Criminal Code*.

Duties of counsel

16.31 (1) Counsel who are retained to represent a party in a criminal appeal must forthwith advise the Registrar in writing of

- (a) counsel's retainer or its termination,

les six mois suivant la date de la radiation ou de l'abandon réputé.

Décision sommaire des appels

16.29 (1) Le registraire peut déférer à la Cour en vue d'une décision sommaire tout appel qui correspond à l'un des cas suivants :

- a) il n'énonce pas un moyen d'appel sérieux;
- b) il semble futile ou vexatoire;
- c) il peut être tranché sans une audition complète.

(2) Le registraire peut déférer à un juge de la Cour d'appel siégeant seul en vue d'une décision sommaire tout appel qui n'énonce pas de moyen d'appel sérieux ou qui aurait dû être déposé auprès d'un autre tribunal.

SECTION 6

Règles générales

Présence à l'appel

16.30 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appellant ou l'intimé qui est détenu sous garde a le droit d'être présent à l'audition de l'appel.

(2) L'appellant qui est détenu sous garde et qui est représenté par un avocat n'a pas le droit d'être présent à l'audition d'un appel qui porte sur une question de droit seulement ou à l'audition d'une demande, sauf disposition contraire d'un texte législatif ou ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

(3) Un juge de la Cour d'appel siégeant seul peut ordonner qu'un appellant ou un intimé qui a le droit d'être présent à l'audition d'une demande ou d'un appel compare plutôt par un moyen de télécommunication, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen de communication convenable.

Complément d'information

Sous réserve des directives d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul, le droit d'un appellant qui est détenu sous garde d'être présent à l'audition de l'appel est prévu à l'article 688 du *Code criminel*.

Obligations des avocats

16.31 (1) Tout avocat chargé de représenter une partie à un appel en matière criminelle doit sans délai informer par écrit le registraire de ce qui suit :

- a) le fait de son mandat ou la résiliation de son contrat de services juridiques;

(b) any intention to abandon the appeal, and

(c) any change in whether a party in custody is or is not to be present in court for any application or appeal.

(2) A lawyer of record in a criminal appeal must apply to a single appeal judge, on notice to the client and the Attorney General, for permission to withdraw from the record unless a Notice of Change of Representation in Form CRA-H is filed by another lawyer.

(3) A lawyer of record in a criminal appeal who is given permission to withdraw from the record shall within 10 days after permission was granted file with the Registrar and serve on the Attorney General a statement setting out an address for service or the last known address and contact information of the client.

Abandonment of appeals

16.32 An appellant may abandon the appeal by filing and serving a Notice of Abandonment in Form CRA-I.

Restoring criminal appeals

16.33 (1) An appeal that has been struck or an application for permission to appeal that has been deemed to have been abandoned may be restored with the filed written consent of the parties, or by order of a single appeal judge granted under rule 16.28 [*Application to restore*], but no fee is payable for restoring a criminal appeal.

(2) An order or written consent restoring an appeal must set deadlines and directions for the filing of any outstanding materials, and if the appellant fails to comply with any of those deadlines or directions, the appeal is deemed to have been struck again.

New trials

16.34 Unless otherwise ordered, where the Court orders a new trial

(a) the presiding judge is deemed to have directed that the person charged is remanded to appear at the next sitting of the court appealed from that has jurisdiction in the case, and

(b) if the person charged was on judicial interim release at the time of the judgment of the Court, the order for judicial interim release is deemed to be continued until the person charged reappears in the trial court.

b) toute intention d'abandonner l'appel;

c) tout changement quant à la présence ou à l'absence d'une partie détenue sous garde à l'audition d'une demande ou d'un appel.

(2) Un avocat inscrit au dossier dans un appel en matière criminelle doit demander à un juge de la Cour d'appel siégeant seul, sur préavis donné au client et au procureur général, la permission de se retirer du dossier, sauf si un avis de changement d'avocat établi au moyen de la formule CRA-H est déposé par un autre avocat.

(3) L'avocat inscrit au dossier dans un appel en matière criminelle qui a obtenu la permission de se retirer du dossier est tenu, dans les dix jours suivant l'obtention de la permission, déposer auprès du registraire et signifier au procureur général une déclaration énonçant une adresse aux fins de la signification du client, ou sa dernière adresse connue et ses coordonnées.

Abandon d'un appel

16.32 Un appellant peut abandonner son appel en déposant et en signifiant un avis d'abandon établi au moyen de la formule CRA-I.

Rétablissement d'un appel en matière criminelle

16.33 (1) Un appel qui a été radié ou une demande d'autorisation d'appel réputée avoir été abandonnée peut être rétablie sur dépôt du consentement écrit des parties, ou par ordonnance d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul rendue en vertu de la règle 16.28 [*Demande de rétablissement*]. Aucun frais n'est exigible relativement au rétablissement d'un appel en matière criminelle.

(2) L'ordonnance ou le consentement écrit rétablissant un appel doit fixer les délais et énoncer les directives concernant le dépôt de tout autre document, et l'appel est réputé être radié de nouveau si l'appellant ne respecte pas l'un de ces délais ou l'une de ses directives.

Nouveaux procès

16.34 Sauf ordonnance contraire, lorsque la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès :

a) le juge qui préside est réputé avoir ordonné le renvoi de la personne inculpée pour qu'elle comparaisse à la prochaine séance du tribunal dont l'appel ayant compétence pour entendre l'affaire;

b) si la personne inculpée bénéficiait d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire au moment où la Cour a rendu son jugement, l'ordonnance de mise en liberté provisoire est réputée prorogée jusqu'à ce que

Scope of sentence appeals

16.35 In any sentence appeal the Court on its own motion may treat the whole matter of sentence as open to variation, but if the Court intends to vary a sentence pursuant to this rule, notice and an opportunity to be heard must be provided to the parties.

Judgment in appeals

16.36 (1) Unless otherwise directed, a formal judgment is not required in a criminal appeal unless an appeal to the Supreme Court of Canada is filed, applied for or contemplated.

(2) Where a judge of the Court dissents from the decision of the Court on a point of law, any judgment of the Court that is prepared must specify the grounds on which the dissent is based.

(3) Unless otherwise directed, where the Attorney General prepares a formal order or judgment resulting from an application or appeal, and the other party is self-represented, the approval of the other party is not required.

Requirements for all documents

16.37 (1) All materials prepared for an appeal must

- (a)** be succinct, legible and divided into a single series of consecutively numbered paragraphs,
- (b)** include the names of the parties in a style of cause in Form CRA-J,
 - (i)** as set out in the notice of appeal, unless amended,
 - (ii)** listed in the same order in which they were listed in the style of cause in the court appealed from, and
 - (iii)** showing the status of the party in the appeal and in the court appealed from,
- (c)** identify the nature of the material, the name of the party filing it, and that party's status on the appeal,
- (d)** provide an address for service,
- (e)** provide the name, address and contact information of the person who prepared the material,

la personne inculpée comparaisse de nouveau devant le tribunal de première instance.

Portée de l'appel d'une sentence

16.35 Dans tout appel d'une sentence, la Cour peut, de sa propre initiative, considérer comme ouverte aux modifications toute la question de la sentence, mais si la Cour entend modifier une sentence en vertu de la présente règle, les parties doivent recevoir un préavis et la possibilité de se faire entendre.

Jugement rendu en appel

16.36 (1) Sauf ordonnance contraire, aucun jugement formel n'est requis dans un appel en matière criminelle, sauf si un appel devant la Cour suprême du Canada est déposé, demandé ou envisagé.

(2) Les motifs de toute dissidence fondée sur une question de droit sont indiqués dans le jugement de la Cour, s'il en est.

(3) Sauf ordonnance contraire, lorsque le procureur général prépare une ordonnance ou un jugement formel à l'issue d'une demande ou d'un appel, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation de l'autre partie si cette dernière est non représentée.

Formalités requises pour l'ensemble des documents

16.37 (1) Tous les documents préparés dans un appel doivent remplir les conditions suivantes :

- a)** être concis, lisibles et divisés en une seule série de paragraphes numérotés consécutivement;
- b)** indiquer dans l'intitulé de cause établi au moyen de la formule CRA-J les noms des parties :
 - (i)** tels qu'ils sont énoncés dans l'avis d'appel, sauf si celui-ci a été modifié,
 - (ii)** énumérés dans le même ordre que dans l'intitulé de cause du tribunal dont appel,
 - (iii)** indiquant les positions des parties en instance d'appel et devant le tribunal dont appel;
- c)** indiquer la nature du document, le nom de la partie qui le dépose et sa position en instance d'appel;
- d)** donner une adresse aux fins de signification;
- e)** fournir les nom, adresse et coordonnées de la personne qui a préparé le document;

(f) be divided into volumes of approximately 200 pages each, provided that if the Book of Authorities or Extracts of Key Evidence do not exceed 30 pages, they may be included as an appendix to the factum or combined together, and

(g) be 8.5" x 11" in size.

(2) The Appeal Record, factums, Extracts of Key Evidence and Books of Authorities must have a cover page in Form CRA-K that includes the name of the Court, the location of the office of the Registrar of the Court and the appeal number assigned by the Registrar.

Coming into Force

16.38 These Rules come into force and

(a) the *Bail Rules – Appellate Division of Alberta*, (1972) C Gaz I, 2898-9, and

(b) the *Rules of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta as to Criminal Appeals*, SI/77-174, (1977) C Gaz II, 4270 are repealed on August 1, 2018.

f) être divisés en volumes d'environ 200 pages chacun; s'il ne dépasse pas 30 pages, le cahier des sources ou le cahier d'extraits d'éléments de preuves essentiels peut être joint en appendice au mémoire ou ces cahiers peuvent être combinés;

g) avoir des dimensions de 8,5 po sur 11 po.

(2) Le dossier d'appel, les mémoires, le cahier d'extraits d'éléments de preuve essentiels et le cahier des sources doivent contenir une page titre établie au moyen de la formule CRA-K indiquant le nom de la Cour, l'emplacement du bureau du registraire de la Cour et le numéro attribué à l'appel par le registraire.

Entrée en vigueur

16.38 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} août 2018 et les règles suivantes sont abrogées à cette même date :

a) les règles intitulées *Bail Rules – Appellate Division of Alberta*, (1972) C Gaz I, 2898-9;

b) les règles intitulées *Rules of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta as to Criminal Appeals*, SI/77-174, (1977) C Gaz II, 4270.

Schedule of Criminal Appeal Forms

For forms, see *Canada Gazette* Part II, SI/2018-34:

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-05-02/pdf/g2-15209.pdf#page=263>

Liste des formules d'appel en matière criminelle

Pour formulaires, voir *Gazette du Canada* Partie II, TR/2018-34 :

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-05-02/pdf/g2-15209.pdf#page=263>